



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

1<sup>re</sup> SESSION, 40<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

## Bill 20

## Projet de loi 20

**An Act to amend  
the Building Code Act, 1992  
to require carbon monoxide detectors  
in certain residential buildings**

**Loi modifiant la  
Loi de 1992 sur le code du bâtiment  
pour exiger l'installation de  
détecteurs de monoxyde de carbone  
dans certains immeubles d'habitation**

**Mr. Hardeman**

**M. Hardeman**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      December 6, 2011  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      6 décembre 2011  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* to require owners of residential buildings that contain a fuel-burning device or a storage garage to install carbon monoxide detectors in the buildings and to maintain them in operating condition. The Bill sets out installation requirements and requires the detectors to conform to the standards that are prescribed by the regulations made under the Act. Intentionally disabling a carbon monoxide detector is prohibited.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour obliger les propriétaires d'immeubles d'habitation contenant un appareil à combustion ou un garage de stationnement à installer des détecteurs de monoxyde de carbone dans ces bâtiments et à les maintenir en état de fonctionnement. Le projet de loi énonce les exigences en matière d'installation et exige que les détecteurs soient conformes aux normes prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi. Il est interdit de neutraliser intentionnellement un détecteur de monoxyde de carbone.

**An Act to amend  
the Building Code Act, 1992  
to require carbon monoxide detectors  
in certain residential buildings**

Note: This Act amends the *Building Code Act, 1992*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following section:**

CARBON MONOXIDE DETECTORS

**Requirements**

**15.8.1** (1) In this section,

“residential occupancy” and “suite” have the same meaning as in Ontario Regulation 350/06 (Building Code) made under this Act. (“habitation”, “suite”)

**Application**

(2) This section applies to a building only if it contains,

- (a) one or more rooms designed for residential occupancy; and
- (b) a fuel-burning appliance or a storage garage.

**Installation and maintenance**

(3) The owner of a building shall ensure that carbon monoxide detectors are installed in the building in accordance with this section and are maintained in operating condition.

**Location**

(4) If a building contains a suite that consists of only one room and that is used for residential occupancy, a carbon monoxide detector shall be installed adjacent to each sleeping area in the suite.

**Same, suite**

(5) If a building contains a suite that consists of more than one room and that is used for residential occupancy, a carbon monoxide detector shall be installed,

**Loi modifiant la  
Loi de 1992 sur le code du bâtiment  
pour exiger l’installation de  
détecteurs de monoxyde de carbone  
dans certains immeubles d’habitation**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**1. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

**Exigences**

**15.8.1** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«habitation» et «suite» S’entendent au sens que le Règlement de l’Ontario 350/06 (Building Code), pris en vertu de la présente loi, donne aux termes «residential occupancy» et «suite». («residential occupancy», «suite»)

**Champ d’application**

(2) Le présent article s’applique à un bâtiment uniquement si celui-ci contient les éléments suivants :

- a) une ou plusieurs pièces destinées à l’habitation;
- b) un appareil à combustion ou un garage de stationnement.

**Installation et entretien**

(3) Le propriétaire d’un bâtiment veille à ce que des détecteurs de monoxyde de carbone soient installés dans le bâtiment conformément au présent article et maintenus en état de fonctionnement.

**Emplacement**

(4) Si le bâtiment contient une suite servant à l’habitation qui se compose d’une seule pièce, un détecteur de monoxyde de carbone est installé près de chaque aire de couchage de la suite.

**Idem : suite**

(5) Si le bâtiment contient une suite servant à l’habitation qui se compose de plus d’une pièce, un détecteur de monoxyde de carbone est installé :

- (a) adjacent to each sleeping area in the suite, if a fuel-burning appliance is installed in the suite or in a service room that is adjacent to the suite;
- (b) adjacent to each sleeping area in the suite, if the building contains a storage garage and the suite is adjacent to it; and
- (c) in the service room, if a fuel-burning appliance is installed in a service room that is not in the suite.

#### Installation requirements

- (6) A carbon monoxide detector shall,
  - (a) be permanently connected to an electrical circuit and shall have no disconnect switch between the overcurrent device and the carbon monoxide detector;
  - (b) be wired so that its activation will activate all carbon monoxide detectors in the suite, if the detector is located in a suite that is used for residential occupancy; and
  - (c) conform to the standards that are prescribed.

#### Pre-2001 buildings

(7) In the case of a building that existed on August 6, 2001 or for which a permit was issued on or before that day, a battery operated carbon monoxide detector or a carbon monoxide detector that is plugged into an electrical circuit in the building is deemed to comply with clauses (6) (a) and (b).

#### Instructions for tenants

(8) If a building contains rental units, the landlord shall provide a copy of the maintenance instructions of the manufacturer of the carbon monoxide detector or a prescribed alternative to the occupant in each of the rental units.

#### Disabling not permitted

(9) No person shall intentionally disable a carbon monoxide detector so as to make it inoperable.

#### Conflict

(10) In the event of a conflict between this section and any other Act or regulation or municipal by-law, this section prevails.

#### Transition, existing buildings

(11) This section does not apply to existing buildings until 12 months after the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2011* receives Royal Assent.

#### Definition

(12) In subsection (11),

“existing building” means,

- (a) a building that exists on the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2011* receives Royal Assent, or

- a) près de chaque aire de couchage de la suite, si un appareil à combustion est installé dans la suite ou dans un local technique situé à côté de celle-ci;
- b) près de chaque aire de couchage de la suite, si le bâtiment contient un garage de stationnement et que la suite est située à côté de celui-ci;
- c) dans le local technique, si un appareil à combustion est installé dans un local technique situé à l'extérieur de la suite.

#### Exigences en matière d'installation

- (6) Le détecteur de monoxyde de carbone réunit les conditions suivantes :
  - a) il est branché en permanence à un circuit électrique et est configuré de sorte qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et le détecteur;
  - b) il est installé de sorte que son déclenchement active tous les détecteurs de monoxyde de carbone se trouvant dans la suite, s'il est situé dans une suite servant à l'habitation;
  - c) il est conforme aux normes prescrites.

#### Bâtiments antérieurs à 2001

(7) Dans le cas des bâtiments qui existaient le 6 août 2001 ou pour lesquels un permis a été délivré au plus tard à cette date, un détecteur de monoxyde de carbone à piles ou un détecteur de monoxyde de carbone qui est branché à un circuit électrique dans le bâtiment est réputé être conforme aux alinéas (6) a) et b).

#### Instructions pour les locataires

(8) Si le bâtiment contient des logements locatifs, le locateur remet à l'occupant de chaque logement locatif un exemplaire des directives d'entretien fournies par le fabricant du détecteur de monoxyde de carbone ou les autres directives prescrites.

#### Neutralisation interdite

(9) Nul ne doit neutraliser intentionnellement un détecteur de monoxyde de carbone de sorte qu'il ne fonctionne plus.

#### Incompatibilité

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi ou sur tout règlement ou règlement municipal incompatible.

#### Disposition transitoire : bâtiments existants

(11) Le présent article ne s'applique aux bâtiments existants que 12 mois après le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2011 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale.

#### Définition

(12) La définition qui suit s'applique au paragraphe (11).

«bâtiment existant» S'entend :

- a) soit d'un bâtiment qui existe le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2011 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale;

(b) construction for which a permit is issued on or before the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2011* receives Royal Assent.

**Commencement**

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**3. The short title of this Act is the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2011*.**

b) soit d'une construction à l'égard de laquelle un permis est délivré au plus tard le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2011 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale.

**Entrée en vigueur**

**2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Hawkins Gignac de 2011 (détecteurs de monoxyde de carbone)*.**